

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1105

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'attribution de la compétence déchets aux communautés de communes à titre obligatoire, comme c'est déjà le cas pour les métropoles, les communautés urbaines et comme le gouvernement le propose pour les communautés d'agglomération par amendement à l'article 20, vise à permettre un exercice plus efficient de cette compétence.

Dans les faits, le service public des déchets est déjà assuré à 99 % par d'autres structures que des communes.

Compte tenu de l'importance du coût de ce service public, lié notamment à l'augmentation des contraintes du recyclage, la commune seule n'apparaît plus comme l'échelon optimal pour exercer cette compétence.